



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202300012

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR UNE VOIE COMMUNALE SUITE UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- FÊTE DES VOISINS.

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions,
Vu la demande de l'association "VALLEE D AUNO" en date du 11 mai 2023,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.10 R 417.11,
Vu le code de la sécurité intérieure- Article L 131-1,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1

La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 19 mai 2023 de 16h00 à 00h00 sur le parking du quartier VOLTAIRE situé entre la rue V. HUGO et la rue DELALANDE, entre les numéros 6 et 12 du quartier VOLTAIRE.
Ce parking sera réservé afin de permettre aux participants à la fête des voisins d'organiser un repas de quartier sur le domaine public communal

Article 2

Les panneaux d'interdiction seront mis en place par les services municipaux
Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés sept jours avant la date de l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, dans un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 3

Délais et recours : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes
- Monsieur FLORENT Jean- Pierre adjoint à la sécurité de la ville d'Aulnoy- Lez - Valenciennes
- Monsieur le commandant des Sapeurs Pompiers de Valenciennes
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Aulnoy- Lez -Valenciennes
- Madame la directrice des services techniques de la ville d'Aulnoy- Lez-Valenciennes

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 12/05/2023

M. Le Maire, Laurent DEPAGNE